



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement

Marseille, le 18 DEC. 2017

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux

Dossier suivi par : M. CAPSETA-PALLEJA
☎ 04.84.35.42.77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2017-272 SUP
(AS-PCE-0659)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2017-272 SUP
Instituant des servitudes d'utilité publique
en application des articles L.555-16 et R.555-30 b du Code de l'environnement
à proximité de l'ouvrage de transport dénommé « Jupiter 1000 »
sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTES D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'environnement, notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

Vu le Code de l'énergie, notamment les chapitres Ier du titre II du livre Ier et du titre III du livre IV ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques .

Vu l'avis formulé par la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA dans son rapport du 7 novembre 2017 sur le projet sus-mentionné ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 22 novembre 2017 ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres du 21 novembre 2017,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° GRT 17-04-13 du 30 novembre 2017 autorisant la construction et l'exploitation du poste de mélange et d'injection dénommé « JUPITER 1000 » et son raccordement par deux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;

Considérant que la construction et l'exploitation du poste de mélange « JUPITER 1000 » et des canalisations de raccordement au réseau de Fos-sur-Mer a été autorisée sur la commune de Fos-sur-Mer en application de l'article L.555-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que l'ouvrage projeté de « construction du poste de mélange « JUPITER 1000 » et de ses canalisations de raccordement au réseau de Fos-sur-Mer » est susceptible de créer des risques, d'incendie, d'explosion, ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes et qu'il convient de limiter la construction de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur en application des articles L.555-16 et R.555-30b du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement PACA ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Des servitudes d'utilité publiques sont instituées sur les zones d'effet sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer.

Article 2 : Servitudes d'Utilité Publique

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation et de ses installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Zone	Phénomène Dangereux de référence	Effets	2 Canalisations DN150 (enterrées)	Installation annexe Poste de mélange
			Distance [m] de part et d'autres de l'axe des canalisations et du poste	
SUP n°1	Rupture franche de la canalisation	IRE Référence majorant	50	40
SUP n°2	Petite brèche	PEL Phénomène dangereux de référence réduit	5	7
SUP n°3	Petite brèche	ELS Phénomène dangereux de référence réduit	5	7

La localisation des deux canalisations enterrées pour déterminer précisément les zones de servitudes se fera en accord avec le transporteur.

Article 3 : Nature des servitudes

Zone SUP n°1

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée, en application des dispositions de l'article R.555-30 du Code de l'environnement, à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

Zone SUP n°2

Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3

Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Article 4 : Publicité et notification

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Fos-sur-Mer.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Urbanisme

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au document local d'urbanisme dans les conditions prévues aux articles L151-43, L151-60, L161-1 et L 163-10 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de la juridiction territorialement compétente :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement du poste de sectionnement présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L.555-1 dans un délai d'un an à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de son affichage.

Si la mise en service de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service ;

- pour les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur,

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au Service départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône et au directeur de GRTgaz.

Marseille, le

18 DEC. 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER